

(A)

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1875.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1869 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. DE SMET.

MESSIEURS,

J'ai été chargé par la commission permanente des finances de vous présenter son rapport sur les comptes du Budget de l'exercice 1869, dont la clôture a eu lieu le 31 octobre 1870 et que vous devez sanctionner aux termes de l'article 115 de la Constitution.

Ce compte n'a donné lieu à aucune observation au sein de la commission.

Le résultat général des recettes du Budget de cet exercice a été définitivement arrêté à la somme de fr. 211,092,433 85

Et celui des dépenses à 199,633,873 76

Donc un excédant de 11,456,560 09

à majorer de l'excédant de recette produit par l'exercice 1868, conformément à la loi de compte de cet exercice. . . 15,934,373 52

L'excédant est donc réglé à la somme de. fr. 27,390,933 61

à transporter au compte de l'exercice 1870.

RECETTES.

Comparativement à l'exercice de 1868, il y a eu un excédant de recettes sur l'exercice actuel de fr. 1,450,938 41 c, tandis que les dépenses se sont accrues de fr. 7,714,933 44 c.

(1) Projet de loi, n° 29.

(2) La commission est composée de MM. THONISSEN, *président*, COUVREUR, DESCAMPS, DE LIHONNEUX, DE SMET, ROYER DE BEIR, DE NAEYER et JACOBS.

L'excédant des recouvrements sur les évaluations budgétaires s'est élevé à la somme de fr. 10,509,472 59 c^s.

DÉPENSES.

Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales s'élèvent à fr. 256,907,969 84

Et les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour régularisation des dépenses faites au delà des crédits votés dont la liquidation a été admise à 961,999 14

Ensemble. fr. 257,869,968 98

Et comme les dépenses ordonnancées à charge de l'exercice ne se montent qu'à 199,638,873 76

il reste disponible comme excédant des allocations pour services spéciaux transférés à l'exercice 1870, conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité 58,234,095 19

Voici la récapitulation des recettes et des dépenses du présent exercice.

RECETTES.

Ressources ordinaires.

Impôts	{	Contributions directes, douanes	
		et accises	84,521,477 51
		Enregistrement et domaines. . .	45,462,745 26
Péages	{	Enregistrement et domaines. . .	1,861,402 06
		Travaux publics.	4,242,783 83
		Marine	520,720 71
Capitaux et revenus.	{	Travaux publics.	41,181,365 98
		Id	59,511 38
		Enregistrement et domaines . . .	4,673,643 14
		Trésor public	2,722,986 06
Remboursements	{	Contributions directes	275,741 17
		Enregistrement et domaines . . .	610,592 65
		Trésor public.	1,088,202 84
			Fr 185,201,172 59

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.

Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863. 572,575 84

A REPORTER. fr. 185,773,748 45

REPORT. . . . fr. 188,773,748 43

Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 ½ p. % l'an, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice, savoir :

Loi du 8 septembre 1859	452,935 43
Loi du 2 juin 1861	16,512 37
Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 ½ p. % l'an, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice . . .	5,125,207 19
Produit de la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent en vertu de la loi du 7 mars 1867.	889,651 22
Partie recouvrée en 1869 du produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 ½ p. % l'an, contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867	4,910,550 »
Fonds d'amortissement des dettes à 4 ½ p. % attribués { au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869 . . . }	9,111,733 21 162,096 »
Produit de l'émission de titres à 4 ½ p. %, pour couvrir le prix de la rétrocession à l'État des embranchements du canal de Charleroi. (Loi du 30 juin 1869)	2,450,000 »
Prix de cession de l'entrepôt public d'Anvers à la Société anonyme, dite : Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers. (Loi du 22 décembre 1869). . .	2,200,000 »
Fr. . . .	<u>211,092,433 85</u>

DÉPENSES.

Servicēs ordinaires.

Dette publique. fr.	46,757,477 90
Dotations	4,515,772 81
Ministère de la Justice	14,710,632 08
— des Affaires Étrangères	3,798,794 47
— de l'Intérieur	13,102,357 91
— des Travaux publics	38,756,321 64
— de la Guerre	36,778,047 07
— des Finances	13,045,507 51
Non- Valeurs et Remboursements	996,273 44
A REPORTER. . . . fr.	<u>172,259,184 83</u>

REPORT. . . fr. 172,239,184 83

Services spéciaux.

Ministère de la Justice	1,139,991 09
— des Affaires Étrangères	697,331 22
— de l'Intérieur	2,122,897 73
— des Travaux publics	10,464,669 65
— de la Guerre	3,189,190 05
— des Finances	9,782,609 49
	<hr/>
	Fr. . . . 199,635,873 76
	<hr/>

La commission permanente des finances vous propose l'adoption sans modification du projet de loi portant le règlement définitif du Budget de l'exercice 1869.

Le Rapporteur,
DE SMET.

Le Président,
THONISSEN.

